

Lundi le 3 juin 2024

Assemblée ordinaire de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Marcellin, tenue au lieu et à l'heure ordinaire des sessions, lundi 3 juin 2024, à la salle du conseil municipal au 336, Route 234, Saint-Marcellin.

Sont présents les conseiller(ères) suivants (es) : Mme Martine Vignola, M. Éric Boucher, M. Sébastien Noël, M. Jean-Yves Allard, Mme Manon Bédard, M. Jean-Pierre Lévesque.

Tous formant quorum sous la présidence de la mairesse Julie Thériault.

Mme Nathalie Chouinard, directrice générale /greffière-trésorière, fait office de secrétaire d'assemblée.

Adoption de l'ordre du jour du 3 juin 2024

Résolution No 2024-355

Proposé par M. Jean-Pierre Lévesque

Résolu à l'unanimité

Que le conseil municipal adopte l'ordre du jour du 3 juin 2024

Adoption du procès-verbal du mois de mai 2024

Résolution No 2024-356

Proposé par Mme Manon Bédard

Résolu à l'unanimité

Que le conseil municipal adopte le procès-verbal du mois de mai 2024 tel que présenté. Le tout avec dispense de lecture, une copie du procès-verbal de mai ayant été distribuée à chacun de ses membres avant la tenue des présentes et tous déclarent en avoir pris connaissance.

Acceptation des comptes à payer

Résolution No 2024-357

Le paiement des comptes à payer pour le mois de mai se détaille comme suit :

Comptes payés par chèques :	1041.82 \$
Comptes payés par prélèvements :	6643.04 \$
<u>Total :</u>	7 684.86 \$

Le tout avec dispense de lecture de la liste, une copie ayant été distribuée à chacun de ses membres avant la tenue des présentes et tous déclarent en avoir pris connaissance.

Proposé par Mme Martine Vignola

Résolu à l'unanimité

Que le conseil municipal accepte le paiement des factures, tel que présenté.

Je soussignée Nathalie Chouinard, directrice générale /greffière- trésorière de la Municipalité de Saint-Marcellin certifie que la Municipalité possède les fonds requis pour payer ces achats.

Nathalie Chouinard, directrice générale/ greffière trésorière

ADMINISTRATION

Renouvellement de l'adhésion à CLEF Mitis-Neigette

Résolution No. 2024-358

Proposé par M. Jean-Yves Allard

Résolu à l'unanimité

Que la Municipalité de Saint-Marcellin renouvelle son adhésion à CLEF Mitis-Neigette au coût de 5 \$.

Offre de services professionnels en hydrogéologie de la « Firme Arrakis »

Résolution No. 2024-359

Proposé par M. Sébastien Noel

Résolu à l'unanimité

Que la Municipalité de Saint-Marcellin accepte l'offre de services professionnels en hydrogéologie de la « Firme Arrakis » pour la caractérisation du puits du garage municipal et les essais de pompage, si requis, selon ce que le MELCCFP déciderons.

L'offre pour le Volet 1 : 7 450.00 \$ (taxes non comprises)

L'offre pour le Volet 2 : 10 851.25 \$ (taxes non comprises)

*Le Volet 2 comprend les essais de pompage, si nécessaires.

Budget d'honoraires professionnels en ingénierie/ Avenant 1 pour la caractérisation environnementale du site de la firme « Tetra Tech QI inc. »

Résolution No. 2024-360

Proposé par M. Éric Boucher

Résolu à l'unanimité

Que la Municipalité de Saint-Marcellin accepte le budget d'honoraires professionnels en ingénierie de la firme « Tetra Tech QI inc. » au montant de 29 750 \$ (taxes non comprises).

Le budget d'honoraires concerne la caractérisation environnementale du site, demande de certification d'autorisation, coordination avec le MELCCFP et l'hydrogéologue, plans et devis pour le raccordement et suivis de chantier supplémentaire.

TRANSPORT

Demande à la MRC Rimouski-Neigette afin de réévaluer l'offre de service en transport collectif dans le cadre de la démarche du plan de développement

Résolution No. 2024-361

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du plan de développement de la municipalité de Saint-Marcellin le 4 mars 2024 par la résolution no. 2024-329 ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a participé à une démarche collaborative avec les municipalités rurales de son territoire afin d'élaborer leur plan de développement ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Marcellin a ciblé des actions à entreprendre dans différentes sphères locale et intermunicipale ;

POUR CES CAUSES,

IL EST PROPOSÉ PAR M. JEAN-PIERRE LÉVESQUE

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le conseil municipal de Saint-Marcellin demande à la MRC de Rimouski-Neigette de réévaluer l'offre de service en transport collectif.

URBANISME

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE PORTANT SUR L'ADOPTION DU 2^{ÈME} PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2024-369

2^{ème} projet de règlement no. 2024-369 modifiant le règlement de zonage no.2014-247 concernant les conditions d'exploitation d'un usage complémentaire de type fermette Résolution No.2024-362

ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Marcellin, à adopte le 7 juillet 2014 son règlement # 2014-247 intitulé « Règlement de zonage » ;

ATTENDU QU'IL y a lieu de modifier ledit règlement de zonage afin d'établir de nouvelles normes pour régir les conditions d'exploitation d'un usage complémentaire de type fermette sur l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par Mme Martine Vignola pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du 6 mai 2024 ;

POUR CES CAUSES,
Il est proposé par Mme Martine Vignola
Résolu à l'unanimité

Que le conseil municipal de la municipalité de Saint-Marcellin décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement modifie le règlement # 2014-247 intitulé (Règlement de zonage)
3. Le règlement 2014-247 est modifier en remplaçant le nombre 75 mc au paragraphe 6) de l'article 6.2.20. Conditions d'exploitation d'un usage complémentaire de type fermette par le nombre suivant :

6) Un maximum de 3 bâtiments exclusivement dédiés à l'usage fermette est autorisé pour une superficie maximale de 90 mc ;

Avis de motion :	Le 6 mai 2024
Dépôt du projet de règlement :	Le 6 mai 2024
2 ^{ème} projet de règlement :	Le 3 juin 2024
Adoption du règlement :	Le 8 juillet 2024
Entrée en vigueur :	

Avis de motion est par la présente donnée par . M Sébastien Noël afin de modifier le règlement de zonage no. 2014-247 dans le but d'établir des nouvelles normes pour régir les conteneurs commerciaux dans le périmètre urbain.

1^{er} projet de règlement no. 2024-370 modifiant le règlement de zonage no. 2014-247 concernant la nouvelle réglementation pour les conteneurs. Résolution No. 2024-363

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Marcellin, à adopté le 7 juillet 2014 le règlement # 2014-247 intitulé « Règlement de zonage » ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ledit règlement de zonage afin d'établir de nouvelles normes pour régir les conteneurs commerciaux dans le périmètre urbain ;

ATTENDU QU'UN avis de motion est donné par M. Sébastien Noel pour la présentation du présent projet de règlement lors de cette séance ordinaire du 03 juin 2024 ;

**POUR CES MOTIFS,
IL EST PROPOSÉ PAR MME MANON BÉDARD
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

Que le conseil municipal de la municipalité de Saint-Marcellin décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement modifie le règlement # 2014-247 intitulé (Règlement de zonage)
3. Le règlement 2014-247 est modifié en ajoutant le sous-paragraphe a) au paragraphe 8) de l'article 6.2.4 par le texte en rouge suivant :

8) *L'implantation d'un maximum de 2 remorques, semi-remorque, conteneur et de boîte de camion à titre de garage est permis. Dans le périmètre urbain et les zones de villégiature ils devront être dépourvus de roues, recouverts d'un revêtement extérieur autorisé et d'un revêtement de toiture autorisé. Ils devront respecter les règles d'implantation des garages détachés.*

Modification règlementaire 2017-296, 30 août 2017

Modification règlementaire 2019-316, 2 juillet 2019

Modification règlementaire 2021-329, 3 mai 2021

a) Pour les commerces au détail relié aux véhicules routiers et embarcations, la norme concernant le périmètre urbain ne s'applique pas. Les normes d'implantations et le nombre (2) demeurent les mêmes.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	Le 3 juin 2024
Dépôt du projet de règlement :	Le 3 juin 2024
Adoption du règlement :	Le 8 juillet 2024
Entrée en vigueur :	Le 9 juillet 2024

Avis de motion est par la présente donnée par M. Éric Boucher afin de modifier le règlement de zonage no. 2014-247 dans le but d'appliquer une nouvelle réglementation concernant les prêt-à-camper.

1^{er} projet de règlement no. 2024-371 modifiant le règlement de zonage no. 2014-247 concernant la nouvelle réglementation pour les prêt-à-camper.

Résolution No. 2024-364

ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Marcellin, a adopté le 7 juillet 2014 son règlement # 2014-247 intitulé (Règlement de zonage) ;

ATTENDU QU'IL y a lieu de modifier ledit règlement de zonage afin d'établir de nouvelles normes pour régir les prêt-à-camper dans les zones forestières ou le plein

air extensif est permis ;

ATTENDU QU'UN avis de motion est donné par M. Éric Boucher pour la présentation du présent règlement lors de cette séance ordinaire du 03 juin 2024 ;

**POUR CES MOTIFS,
IL EST PROPOSÉ PAR M. SÉBASTIEN NOEL
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

Que le conseil municipal de la municipalité de Saint-Marcellin décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement modifie le règlement # 2014-247 intitulé (Règlement de zonage)
3. Le règlement 2014-247 est modifié en ajoutant l'article 6.9.9 prêt-à-camper par le texte suivant :

6.9.9 Prêt-à-camper

Les prêt-à-camper son permis comme bâtiment principal autre que résidentiel à un usage forestier et dans les zones où le plein air extensif est permis. L'implantation doit respecter les marges prescrites dans le règlement et les conditions suivantes :

- 1) Superficie maximale des bâtiments prêt-à-camper, 20 mètres carrés ;
- 2) 1 étage est permis et une mezzanine d'un maximum 50% de la surface de plancher est permise ;
- 3) Superficie minimale du terrain pouvant accueillir un projet de prêt-à-camper est de 5 hectares ;
- 4) Nombre maximal de 15 unités prêt-à-camper ;
- 5) Implantation des unités prêt-à-camper dans un rayon de 25 mètres carrés ;
- 6) Implantation des unités prêt-à-camper à 75 mètres de la voie publique ou chemin privé cadastré ;
- 7) Implantation des unités prêt-à-camper à 150 mètres d'un cours d'eau ;
- 8) Aucune implantation sur fondation de béton ;
- 9) Aucune implantation dans un milieu humide ;
- 10) Aucune alimentation en eau ;
- 11) Aucun rejet d'eau usée ;
- 12) Un bloc sanitaire est exigé ;
- 13) Un usage du groupe forestier est possible si le lot a une superficie de plus de 5 hectares et une distance de 75 mètres entre les 2 usages doit être respectée ;
- 14) La forme des bâtiments peut être carrée, rectangulaire, triangulaire, ronde, cylindrique, sphérique, ou sous forme de dôme ;
- 15) Liste des matériaux acceptés :
 - Bois ;
 - Métal ;
 - Toile ;
 - Verre ;
 - Vinyle ;
 - Bardeau d'asphalte ;
 - Pierre.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	Le 3 juin 2024
Dépôt du projet de règlement :	Le 3 juin 2024
Adoption du 2 ^{ième} projet de règlement :	Le 8 juillet 2024
Adoption du règlement :	Le 12 août 2024
Entrée en vigueur :	Septembre 2024

Avis de motion est par la présente donnée par M. Jean-Pierre Lévesque afin de modifier le règlement no. 2014-250 relatif à l'émission des permis et certificats.

1^{er} projet de règlement no. 2024-372 modifiant le règlement no. 2014-250 relatif à l'émission des permis et certificats
Résolution No. 2024-365

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Marcellin a adoptée 7 juillet 2014 le règlement # 2014-250 intitulé « Règlement relatif à l'émission des permis et certificats » ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite permettre les prêts-à-camper dans les zones forestières où le plein air extensif est permis ;

ATTENDU QU'UN avis de motion est donné par M. Jean-Pierre Lévesque pour la présentation du présent règlement lors de cette séance ordinaire du 3 juin 2024 ;

**POUR CES MOTIFS,
IL EST PROPOSÉ PAR M. ÉRIC BOUCHER
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

Que le conseil municipal de la municipalité de Saint-Marcellin décrète ce qui suit :

5. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
6. Le présent règlement modifie le règlement # 2014-250 intitulé (Règlement relatif à l'émission des permis et des certificats)
7. Le règlement 2014-250 est modifié en ajoutant l'article 5.14 prêt-à-camper par le texte suivant :

5.14 Prêt-à-camper

La construction de bâtiment principal autre que résidentiel est permise dans un projet de prêt-à-camper et les documents suivants sont exigés :

- 1) Un plan officiel du cadastre pour le [terrain](#) sur lequel la [construction](#) est projetée.
- 2) Pour la construction des [bâtiments principaux autre que résidentielle](#) : un [plan d'implantation](#) des [bâtiments](#) projeté, préparé par un arpenteur-géomètre, indiquant la dimension et la [superficie du terrain](#), l'identification cadastrale, la localisation des servitudes, l'implantation des [bâtiments](#) projetés et la localisation de tout [bâtiment](#) existant, les accès à la [voie de circulation](#) publique, la localisation des branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égout.
- 3) Les plans comprenant les vues en plan de chacun des [étages](#) du [bâtiment](#), les élévations et les coupes.
- 4) Un document indiquant la nature des [travaux](#) à effectuer, l'[usage](#) et l'implantation des [bâtiments](#).
- 5) La date du début des [travaux](#) et la date prévue de la fin des [travaux](#).
- 6) L'évaluation du coût projeté des [travaux](#), incluant les matériaux et la main-d'œuvre.
- 7) La localisation de la [ligne des hautes eaux](#) d'un [cours d'eau](#) ou d'un [lac](#) et la ligne correspondant à la cote d'inondation d'une [plaine inondable](#), le cas échéant, réalisée par une personne membre d'un ordre professionnel compétent.
- 8) Une étude démontrant que les règles d'[immunisation](#) ont été respectées, le cas échéant.

- 9) Un plan indiquant le nombre de [cases de stationnement](#), leur dimension, leur localisation, leur accès, l'aménagement de l'[aire de stationnement](#) et le système de drainage de l'eau de surface ainsi que les [aires de chargement](#).
- 10) L'aménagement paysager projeter.
- 11) Un croquis des [enseignes](#) projetées, leurs superficies, leurs dimensions et leur implantation.
- 12) Tout renseignement relatif aux mesures de protection incendie.
- 13) Un plan montrant la topographie du [terrain](#) avant et après le nivellement, au moyen de niveaux géodésiques ou arbitraires, incluant le niveau de la rue.
- 14) La direction d'écoulement des eaux de surface et un plan de drainage du [terrain](#).
- 15) La localisation et la description de toute clôture, muret et haie.
- 16) Une description de l'aménagement autour d'une [piscine](#).
- 17) Pour une [installation septique](#) : une confirmation écrite que le [requérant](#) a confié un mandat à une personne membre d'un ordre professionnel compétent pour réaliser la surveillance du chantier de [construction](#) et rédiger un rapport de conformité, tel qu'exigé par le présent règlement.

8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	Le 3 juin 2024
Dépôt du projet de règlement :	Le 3 juin 2024
Adoption du règlement :	Le 8 juillet 2024
Entrée en vigueur :	Le 9 juillet 2024

Fermeture de l'assemblée :

Résolution № 2024-366

PROPOSÉ PAR M. ÉRIC BOUCHER

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que l'assemblée soit levée à 19h18.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 8 JUILLET 2024.

Julie Thériault, mairesse

Nathalie Chouinard, Dir. Gén. / Gref. Très.

Je, Julie Thériault, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Julie Thériault, mairesse